

Article 74.

Aucun jour de grâce, ni légal ni judiciaire n'est admis.

Titre II.

Du billet à ordre.

Article 75.

Le billet à ordre contient:

1° la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;

2° la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;

3° l'indication de l'échéance;

4° celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;

5° le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;

6° l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;

7° la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Article 76.

Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Article 77.

Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

l'endossement (articles 11-20);

l'échéance (articles 33-37);

le paiement (articles 38-42);

Article 74.

No days of grace, whether legal or judicial, are permitted.

Title II.

Promissory notes.

Article 75.

A promissory note contains:

(1) The term „promissory note“ inserted in the body of the instrument and expressed in the language employed for drawing up the instrument;

(2) An unconditional promise to pay a determinate sum of money;

(3) A statement of the time of payment;

(4) A statement of the place where payment is to be made;

(5) The name of the person to whom, or to whose order, payment is to be made;

(6) A statement of the date and of the place where the promissory note is issued;

(7) The signature of the person who issues the instrument (*maker*).

Article 76.

The instrument in which any of the requirements mentioned in the preceding article are wanting is invalid as a promissory note, except in the cases specified in the following paragraphs:

A promissory note in which the time of payment is not specified is deemed to be payable at sight.

In default of special mention, the place where the instrument is made is deemed to be the place of payment, and at the same time the place of the domicile of the maker.

A promissory note which does not mention the place of issue is deemed to have been made in the place mentioned beside the name of the maker.

Article 77.

The following provisions relating to bills of exchange apply to promissory notes so far as they are not inconsistent with the nature of this instrument, viz:

Endorsement (Articles 11-20);

Time of payment (Articles 33-37);

Payment (Articles 38-42);